DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice de la République française, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère du travail, de l'emploi et de la population et le ministère de l'agriculture

(Dossiers FSE n^{os} 71 099, 71 100, 71 126, 72 030, 72 031)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/500/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971 (1), portant application de la décision du Conseil du 1er février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen (2), et notamment son article 12,

considérant que la République française, par ses demandes des 15 décembre et 28 décembre 1971, 6 et 14 juin 1972, a sollicité le concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle représentant un montant total de 31 609 258,08 FF;

considérant que, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2396/71, ce concours est octroyé pour des opérations commencées avant le 1er mai 1972, date d'entrée en vigueur dudit règlement, et terminées avant l'expiration du semestre de l'année civile en cours à cette date, et que les demandes présentées en vue d'obtenir ce concours doivent être examinées en application des dispositions du règlement n° 9 du Conseil, du 25 août 1960 (3), modifié en dernier lieu par le réglement n° 37/67/CEE du Conseil (4), ainsi que des dispositions arrêtées en exécution dudit règlement;

considérant que les demandes de la République française visées ci-dessus ont trait, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, à des opérations de rééducation professionnelle effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère du travail, de l'emploi et de la population (montant demandé de 23 630 694,32 FF) et du ministère de l'agriculture (montant demandé de 7 978 563,76 FF);

considérant que les demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées ou exécutées au cours de l'année 1970, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables, effectués conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (5), ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation concernée, sous réserve toutefois que, dans la partie des demandes relative au ministère du travail, de l'emploi et de la population, par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 sous a) du règlement n° 9, certaines sommes ont été omises dans les calculs des frais à prendre en considération conformément audit paragraphe de cet article; que le redressement opéré s'élève à 303 344,84 FF qui sont donc à ajouter au montant demandé;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les ministères indiqués ci-dessus et que le montant total du concours à octroyer par le Fonds au titre de l'article 125 du traité s'établit ainsi à 31 609 258,08 FF + 303 344,84 FF, soit 31 912 602,92 FF;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 1er décembre 1972, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par les ministères mentionnés à

(1) JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.
(2) JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.
(3) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(4) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(5) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

l'article 2 concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de l'année 1970, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 31 912 602,92 FF.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au titre de l'article 125 du traité à la République française est fixé à 31 912 602,92 FF (équivalant à 5 745 680,81 UC), reparti comme suit:

Bénéficiaires	*Concours octroyé*
Ministère du travail, de l'emploi et de la population	23 934 039,16 FF (4 309 186,24 UC)
Ministère de l'agriculture	7 978 563,76 FF (1 436 494,57 UC)

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT